Bilan de la consultation publique sur l'avant-projet de loi portant transposition de la Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (2019/790/UE)

- **Contexte de la consultation publique**

La Directive 2019/790/UE sur les droits d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (ci-après « la Directive ») a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 17 avril 2019.

Ce texte européen vise à adapter le cadre juridique du droit d'auteur et des droits voisins à l'ère du numérique et à améliorer les règles en la matière pour le marché intérieur, notamment en introduisant de nouvelles exceptions aux droits d'auteur et droits voisins ou encore en améliorant la protection des titulaires de droits quant à l'utilisation de leurs œuvres dans ce marché unique numérique.

Compte-tenu des importantes nouveautés apportées au cadre juridique existant, la Directive préconise un dialogue au niveau national entre les parties prenantes, pour assurer une transposition adéquate des nouvelles dispositions.

C'est dans cet esprit qu'un avant-projet de loi a été préparé par le ministère de l'Économie et soumis à la consultation publique.

L'objectif de cette consultation était d'engager le dialogue avec toutes les parties prenantes pour faire en sorte que l'avant-projet de loi tienne pleinement compte des spécificités de l'économie et l'environnement culturel luxembourgeois.

- **Chiffres-clés concernant les participants**

Dans le cadre de la consultation publique susmentionnée, qui s'est tenue du 10 février au 2 avril 2021, **18 prises de positions** ont été soumises par les parties prenantes.

Il convient de préciser que deux contributions sont parvenues hors du délai prévu, mais qu'elles sont analysées au même titre que les autres prises de positions.

Il importe également de noter que parmi les contributions, deux ne présentent pas de lien avec la Directive sous objet et ne seront dès lors pas traitées dans le cadre de cette consultation publique.

Les différents contributeurs peuvent être répartis en cinq catégories principales :

1. Sociétés de gestion collective et titulaires de droits au Luxembourg
2. Entreprises
3. Instituts culturels et centres de recherche universitaire
4. Associations Internationales
5. Divers

Contributeurs divers : un député, un avocat à la cour, ainsi que deux associations sans but lucratif promouvant d'autres intérêts que ceux des catégories listées ci-dessus.

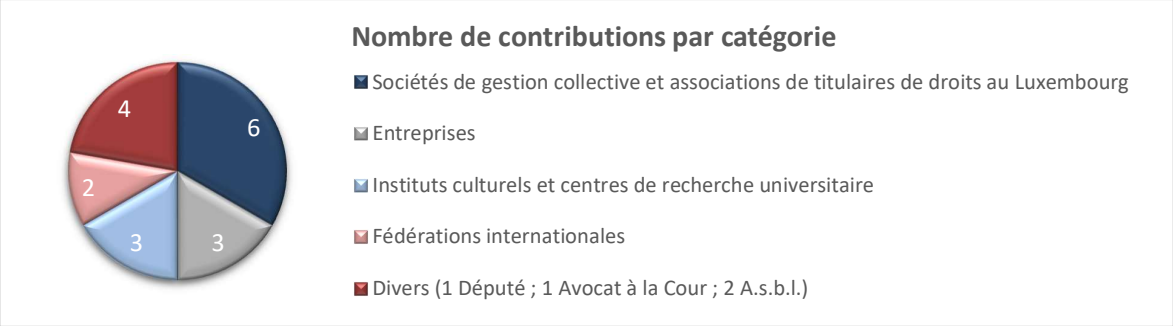

- **Principaux sujets abordés par les parties prenantes**

La matière des droits d'auteur et droits voisins repose sur un équilibre fragile mais nécessaire entre les différentes parties prenantes du marché. Dès lors, la priorité du ministère de l'Économie est de garantir un marché profitant à la fois aux intérêts des titulaires de droits, des citoyens et des entreprises.

Dans ce contexte, il est important que le projet de loi propose, dans les limites offertes par la Directive, un consensus qui est acceptable pour les acteurs visés par les nouvelles dispositions et qui tient compte des spécificités nationales.

Le nombre élevé de contributions reçues montre un intérêt accru quant aux nouvelles dispositions proposées tant par la Directive que par l'avant-projet de loi.

Ainsi, dans le cadre de cette consultation publique, les différents participants ont généralement exprimé leur satisfaction à l'égard des dispositions améliorant leurs situations respectives, tout en partageant leur point de vue sur les problématiques que la Directive et l'avant-projet de loi pourraient potentiellement provoquer en pratique à leur égard.

De manière générale, la consultation publique a montré qu'il existe plusieurs interrogations quant à l'interprétation de certains termes ou dispositions.

Parmi les principales problématiques soulevées par les différents contributeurs et en fonction de la catégorie d'intérêts que ces-derniers représentent, l'on peut retenir entre autres les points essentiels suivants:

1. Les 3 entreprises participantes, à savoir des sociétés exerçant des activités commerciales en ligne, ont surtout fait part de leur préoccupation en ce qui concerne les difficultés à identifier précisément les éditeurs de presse pouvant se prévaloir du nouveau droit voisin portant sur l'utilisation en ligne des publications de presse. Par ailleurs, elles ont également indiqué les contraintes qu'elles rencontreraient en l'absence de seuils définis pour les limitations prévues dans le cadre de ce nouveau droit voisin (« très courts extraits », « mots isolés »).

   Ces entreprises ont également demandé à voir préciser les modalités de la coopération qui doit être mise en place avec les titulaires de droits (article 70*bis* en projet, qui vise à transposer l'article 17 de la Directive).

2. Les contributions des titulaires de droits se sont principalement concentrées sur les articles 4 et 5 de l'avant-projet de loi. Les demandes de définitions précises et plus strictes concernant certains termes employés dans ces articles ont été partagées tant par les auteurs que les producteurs et les artistes-interprètes, chacun proposant des précisions et définitions adaptées à leurs activités respectives.

   A titre d'illustration: des mécanismes de rémunération différents et opposés ont été proposés par certaines associations de titulaires de droits dans le cadre de l'article relatif à une rémunération appropriée et proportionnelle (article 4 de l'avant-projet de loi).

3. Les instituts culturels et les centres de recherche universitaire se sont en grande partie focalisés sur les articles 1er et 3 de l'avant-projet de loi. Ces articles traitent des nouvelles exceptions et limitations obligatoires prévues par la Directive. Les thématiques abordées dans le cadre de ces contributions visaient le champ d'application desdites exceptions et l'interprétation de certains termes. L'essentiel de leurs commentaires visent ainsi à clarifier et délimiter précisément la portée de ces exceptions.

Enfin, il est important de souligner qu'après analyse des contributions reçues, les options proposées par la Directive et reprises dans l'avant-projet de loi ne semblent pas porter préjudice à des pratiques existantes au Luxembourg.